

ARRETE
N° 2023.03.09 – 001 du 9 mars 2023

**d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme de la Commune de LA TRANCLIERE**

Le Maire,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R. 123-27 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-41 ;
Vu la délibération du 31 janvier 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ; et la délibération du 13 décembre 2016 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme,
Vu l'arrêté municipal du 21 avril 2022 engageant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis du 13 janvier 2023 de l'autorité environnementale qui indique que le projet de modification ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu l'ordonnance du 23 février 2023 de M. le président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur titulaire ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme approuvé de la commune de La Tranclière **pour une durée de 30 jours du 17 avril 2023 au 16 mai 2023 inclus**. La personne responsable de la modification du plan local d'urbanisme auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire.

Article 2

Le projet de modification porte sur:

- Le règlement graphique
- Le règlement écrit
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Article 3

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur, avec la mention "ne pas ouvrir", à l'adresse de la commune siège de l'enquête. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ***accueil.laTRANCLIERE@laposte.net***

Article 4

Le président du tribunal administratif de Lyon a désigné M. Pierre DEGEZ, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur par décision du 23 février 2023.

Article 5

Le dossier d'enquête publique constitué du projet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme, accompagné de la note de présentation, de la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale ne soumettant pas le plan à l'évaluation environnementale, et les avis des personnes publiques associées recueillis, est disponible sur support papier à la mairie de La Tranclière pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 17 avril au 16 mai 2023 inclus. Il sera également consultable sur un **poste informatique** mis à disposition du public à cet endroit.

Durant la même période et dans les mêmes conditions, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de La Tranclière.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 3.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées sur le registre et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Le dossier d'enquête publique peut également être consulté sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/urbanisme-r1026.html>

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie lors de ses permanences :

- **Lundi 17 avril 2023 de 10h00 à 12h00**
- **Samedi 29 avril 2023 de 10h00 à 12h00**
- **Mardi 16 mai 2023 de 16h00 à 18h00 (et clôture de l'enquête)**

Article 7

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/urbanisme-r1026.html>

Article 8

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9

Au terme de l'enquête, la modification n°2 du plan local d'urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 10

Monsieur le Maire de La Tranclière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Préfète de l'Ain, à M. le président du Tribunal administratif de Lyon et au commissaire-enquêteur.

Article 11

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Un avis au public sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : La Voix de l'Ain et Le Progrès

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/urbanisme-r1026.html>, affiché à la mairie de La Tranclière et affiché dans les hameaux de la commune (panneau d'information).

Fait à La Tranclière, le 9 mars 2023.

Le Maire,

Daniel ROUSSET



Accusé de réception en préfecture 001-210104253-20230309-AR2023_001-AR Date de télétransmission : 13/03/2023 Date de réception préfecture : 13/03/2023
